

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-280
portant autorisation de travaux de retalutage d'un virage
sur la RD 902**

Pétitionnaire : Département de la Savoie, représentée M. Stéphane Huttaux, responsable de la maison technique de Savoie

Adresse : 95 avenue des Clappeys, 73300 Saint Jean de Maurienne

Nature des travaux : Retalutage d'un virage sur la RD 902

Localisation du projet : RD 902, Bonneval-sur-Arc

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de retaluter un virage en amont sur la RD 902 afin de gagner en visibilité et d'assurer ainsi une circulation en sécurité des véhicules ;

Considérant les échanges préalables entre le Département de la Savoie et le Parc et l'absence d'espèces protégées dans l'emprise des travaux projetés ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le département de la Savoie, représentée par Monsieur Stéphane Huttaux, responsable de la maison technique de Savoie, est autorisé à réaliser des travaux retalutage d'un virage sur la RD 902 dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le Département de la Savoie et devront être portées à connaissance de ses agents, des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier ;
- **Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de haute Maurienne ou de son représentant.**

2. Organisation du chantier

Prévention des pollutions :

- Les engins nécessaires aux travaux devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.** Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

3. Prescriptions techniques

- **Le terrassement sera limité au strict nécessaire et devra être limité à la zone telle que représentée en annexe ;**
- La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques, stockées convenablement durant toute la durée du chantier, arrosées si nécessaire, afin de les restituer sur les zones remaniées.
- Les déblais extraits seront exportés hors cœur de Parc vers un lieu réglementé ;
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.
- **Le raccordement entre le talus terrassé et le terrain naturel devra être réalisé le plus naturellement possible en limitant, autant que faire se peut, la rupture de pente ;**
- A la fin des travaux, les zones remaniées seront laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales (épandage de fond de grange, semences issues du programme Alp'grains).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents

commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 02 août 2021

La Directrice,

Eva Aliacar

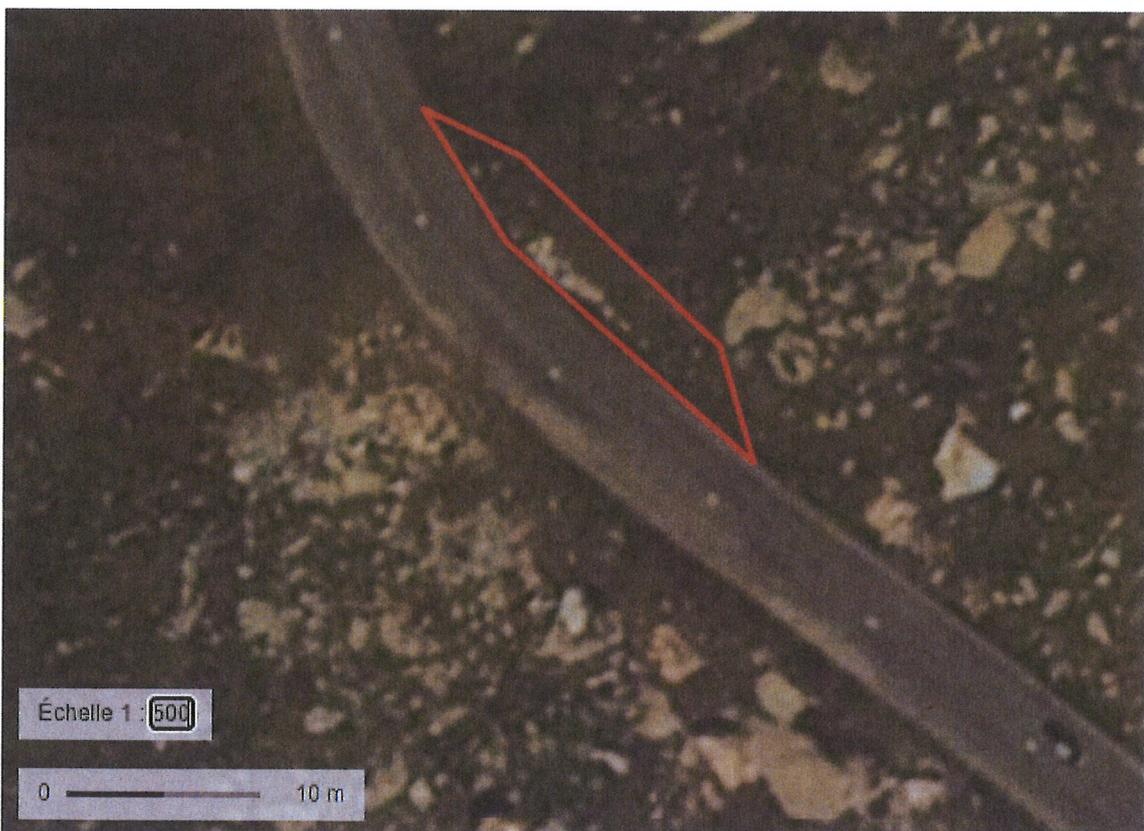
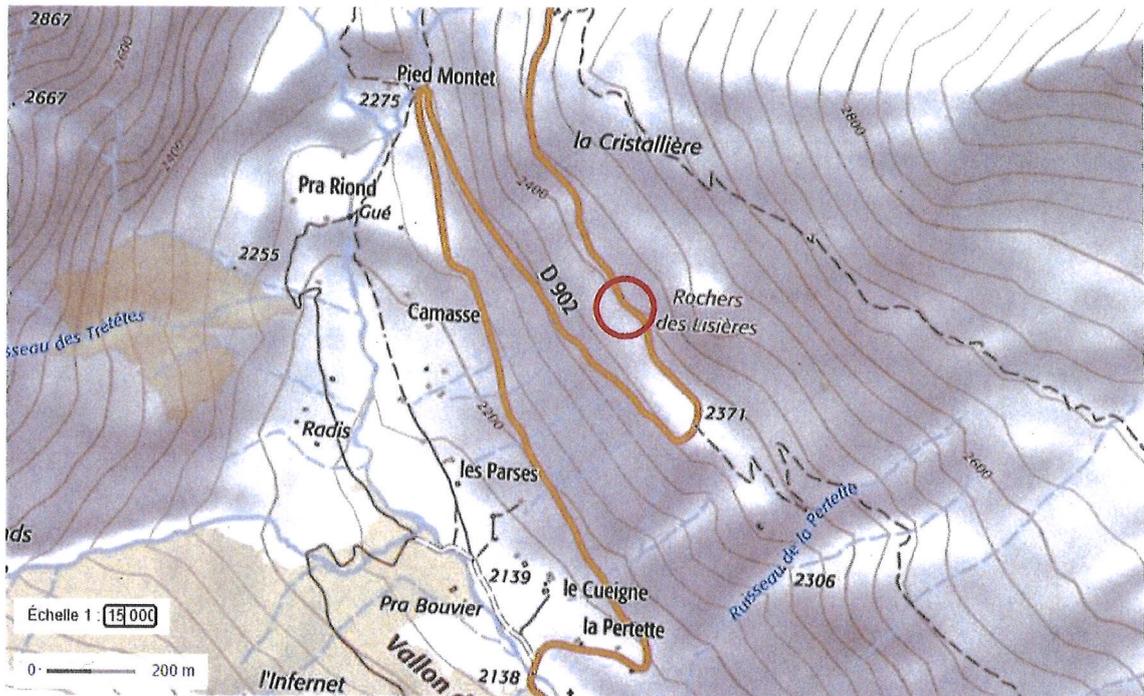
Mise en ligne R.A.A. le :

09 AOUT 2021

Annexe : Plans de situation et d'emprise des travaux

Copies : Commune de Bonneval-sur-Arc, Secteur de Haute Maurienne

Annexe 1 : Plans de situation et d'emprise des travaux



Parc national de la Vanoise

135 rue du docteur Julliard • 73000 Chambéry

Tél. +33 (0)4 79 62 30 54 • Fax: +33 (0)4 79 96 37 18

www.vanoise-parcnational.fr • info@vanoise-parcnational.fr



Zone de travaux et prospection Bonneval, RD 902 (Rochers des Lisieres) . Point bleu : présence espèce végétale protégée
(*Salix glaucosericea*)

